PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRYBA INDUSTRIE

Z I LE MOULIN
ZI LE MOULIN
67110 Gundershoffen

Code AIOT : 0006701921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement TRYBA INDUSTRIE implanté Z I LE MOULIN ZI LE MOULIN 67110 Gundershoffen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRYBA INDUSTRIE
- Z I LE MOULIN ZI LE MOULIN 67110 Gundershoffen
- Code AIOT : 0006701921
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est une usine de fabrication de menuiseries en PVC et aluminium.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ventilation	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article ANNEXE, point 2.6	Sans objet
2	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article ANNEXE, point 2.8	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article ANNEXE, point 2.10	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article ANNEXE, point 3.2	Sans objet
5	Étiquetage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article ANNEXE, point 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle relatifs à la ventilation des locaux, à la mise à la terre des équipements métalliques, aux cuvettes de rétention, au contrôle de l'accès et à l'étiquetage des produits n'ont pas révélé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article ANNEXE, point 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Prescription contrôlée : Ventilation (point 2.6) « Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines. »
Constats : L'inspection a constaté que les locaux sont équipés d'extracteurs mécaniques en toiture, en fonctionnement au moment de la visite. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article ANNEXE, point 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Mise à la terre des équipements (point 2.8) « Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément

aux règlements et aux normes applicables. »
Constats : L'inspection a constaté la présence de liaison équipotentielle reliant les canalisations métalliques. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article ANNEXE, point 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Cuvettes de rétention (point 2.10) « Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. »
Constats : L'inspection a constaté que les réservoirs de produits liquides sont associés à des cuvettes de rétention dont le volume est conforme aux seuils précités. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article ANNEXE, point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Contrôle de l'accès (point 3.2) « En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées. »
Constats : L'inspection a constaté que les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilités en l'absence de personnel d'exploitation. Ce point n'appelle pas de remarque
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article ANNEXE, point 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage
Prescription contrôlée : Étiquetage (point 3.3) « Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »
Constats : L'inspection a constaté que les fûts de produits entreposés portaient une étiquette lisible mentionnant la dénomination commerciale du produit ainsi que les pictogrammes de danger (ex.: flamme, point d'exclamation) conformes au règlement CLP. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite